



STATUTS

BUT et COMPOSITION de L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination et objet

En application de la loi du 1er juillet 1901, il est formé une association déclarée régie par les présents statuts et dont la dénomination est "SOCIETE HYDROTECHNIQUE DE FRANCE" (SHF).

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Conseil d'administration.

L'Association, au carrefour de la recherche et de ses applications, a pour objet de mettre en valeur, faire progresser et diffuser les connaissances scientifiques et techniques dans tous les domaines de l'Eau, notamment: ressources quantitatives et qualitatives, hydrologie, environnement, mécanique des fluides, sciences hydrotechniques.

Elle favorise la création de relations entre les chercheurs, les ingénieurs, les industriels, les gestionnaires, les représentants de collectivités, des administrations et les étudiants.

Pour réaliser cette mission, elle utilise tous les moyens appropriés: publication de revues, ou autres documents, manifestations (séminaires, colloques, congrès) et les moyens modernes d'information et de communication (notamment Internet). Elle développe ses actions au niveau européen et sur le plan international dans la communauté francophone.

Article 2 : Activités

Les activités de l'Association consistent principalement à :

- à rechercher les services les plus adaptés aux besoins de ses adhérents,
- effectuer des études, des travaux scientifiques et techniques et assister ses membres dans tous les domaines de leurs activités,
- organiser des groupes de travail, conférences, colloques et des sessions de formation,
- éditer et diffuser des revues, guides, documents et ouvrages,
- réunir et conserver la documentation relative à l'objet de la société,
- décerner des prix et récompenses.
- et plus généralement agir dans tous les domaines conformément à son objet.

Article 3 : Composition, admission des membres

L'Association se compose de :

- membres individuels : soit à titre personnel, au titre d'une personne morale (et désigné par cette dernière), en tant que membre associé (eu égard notamment à des activités notables au sein de la SHF) ou comme membre honoraire (membres qui dans leurs fonctions antérieures ont rendu des services signalés à l'Association),
- personnes morales : entreprises, bureaux d'études, établissements d'enseignement, organismes de recherche, associations scientifiques et techniques, services de l'Etat, collectivités locales et territoriales, établissements publics, etc. Chaque personne morale est représentée au sein de la SHF par un certain nombre de personnes physiques dont la liste est fournie à l'Association conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 ci après,
- au-delà de cette représentation, toute personne salariée d'une personne morale membre de la Société peut être membre individuel à titre personnel de la SHF.

En outre les associations répondant à des buts comparables ou complémentaires à ceux de la SHF peuvent être admises comme membres de l'Association sous réserve de lui accorder des avantages identiques sous forme d'adhésion réciproque.

L'admission des différents membres est prononcée par le Conseil d'Administration après examen de la demande d'adhésion qui peut être présentée directement. Le Conseil d'Administration n'est pas tenu de motiver son refus éventuel.

A l'exception des associations admises à titre de réciprocité, des membres associés et honoraires, les membres doivent payer une cotisation annuelle dont le taux est fixé, chaque année, suivant les catégories, par le Conseil d'Administration et ratifié par la plus prochaine Assemblée Générale.

Seules les personnes physiques peuvent être admises comme membres individuels.

Les personnes morales sont réparties entre plusieurs catégories suivant l'importance du concours financier qu'elles accordent à l'Association.

La qualité de membre bienfaiteur est reconnue par le Conseil d'Administration à certains membres personnes morales dont le soutien est exceptionnel.

Article 4 : Démission et radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

1 - par la démission avant le 31 mars de l'exercice en cours. En cas de démission postérieure au 31 mars la cotisation reste exigible.

2 - par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves de nature à nuire aux intérêts matériels et moraux de l'Association.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, élu au scrutin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés, par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'Association, ou leurs représentants pour les membres qui ont qualité de personne morale publique ou privée.

Les membres du Conseil sont nommés pour trois ans lors de l'Assemblée Générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes du dernier exercice. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil y pourvoit. Le nouveau membre entre en fonction aussitôt, mais sa nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

Le président du Comité Scientifique et Technique siège de plein droit au Conseil avec voix délibérative. Les Vice-présidents peuvent y assister.

Article 6 : Attributions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Notamment et sous réserve des dispositions des deux derniers alinéas du présent article, le Conseil d'Administration représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et en justice ; il gère le patrimoine de l'Association ; il nomme et licencie le Délégué Général ; il passe tous contrats, conclut tous baux, il prend toutes décisions et, généralement, fait le nécessaire pour assurer le fonctionnement régulier de l'Association.

Le Conseil d'Administration délègue à son Président tous pouvoirs nécessaires à l'effet d'administrer, avec faculté de subdélégation au Délégué Général chargé de l'administration de l'association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but visé par l'Association, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues à l'article 910 du Code Civil, les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66 388 du 13 juin 1966.

Article 7 : Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Pour délibérer valablement, la présence du quart au moins des membres est nécessaire.

Le Délégué Général nommé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 6 assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil et aux assemblées dont il assure le secrétariat.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Délégué Général.

Le règlement intérieur visé à l'article 23 pourra préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration.

Article 8 : Bureau

Chaque année, après l'Assemblée Générale ordinaire, le Conseil d'Administration de l'Association élit le président, les vice-présidents et le trésorier qui constituent le Bureau de l'association. Le Délégué Général assure le secrétariat du bureau. Le Président du Comité Scientifique et Technique est membre de droit du Bureau. Les Vice-présidents peuvent assister aux réunions.

Le Président dispose du pouvoir propre de représenter l'Association en justice pour engager toute action ou y répondre. Le Conseil d'Administration peut l'autoriser à déléguer en permanence ou occasionnellement tout ou partie de ces pouvoirs.

Article 9 : Membres d'honneur

Sur la proposition du Conseil d'Administration, ses anciens membres peuvent être nommés membres d'honneur du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale ; ils assistent alors aux réunions du Conseil d'Administration et reçoivent toutes les publications de l'Association.

Les membres d'honneur sont nommés à vie, sauf radiation ultérieure prononcée par le Conseil d'Administration.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Association est réunie au moins une fois par an par convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle peut également se réunir sur la demande du quart au moins des membres. L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Les voix sont attribuées de la manière suivante :

- personnes morales : membre bienfaiteur : 20 voix ; adhérent 1ère catégorie : 15 voix ; adhérent 2ème catégorie : 10 voix ; adhérent 3ème catégorie : 6 voix ; adhérent 4^{ème} catégorie : 4 voix ; adhérent 5^{ème} catégorie : 3 voix ; association: 2 voix
- membres individuels : 1 voix.

Le Président, les membres bienfaiteurs, les adhérents de 1ère et 2ème catégorie peuvent recevoir un nombre indéterminé de pouvoirs. Les autres adhérents peuvent recevoir au maximum trois pouvoirs.

Le vote par correspondance est admis pour les élections au Conseil d'Administration uniquement.

Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

La présence ou la représentation du quart au moins des membres est indispensable pour constituer valablement une Assemblée Générale ordinaire. Quand, dans une Assemblée Générale, il n'y aura pas le nombre de membres fixé ci-dessus, le Président convoquera dans les quinze jours une nouvelle assemblée qui peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée pourvoit au renouvellement du Conseil d'Administration et désigne, s'il y a lieu, le Commissaire aux Comptes.

Elle prend connaissance des rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association ainsi que, s'il y a lieu, du rapport du Commissaire aux Comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et fixe le barème des cotisations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée vote à main levée. Le scrutin secret est de droit lorsqu'il est demandé par le Conseil ou par le quart des membres présents et pour l'élection des administrateurs.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le secrétaire de l'Assemblée.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année aux membres de l'Association.

Article 11 : Représentation des personnes morales

Chaque personne morale désigne plusieurs personnes pour la représenter nominativement. La liste de ces personnes, dont le nombre correspondant au plus à celui des voix attribué par l'article 10 à chaque catégorie, est communiquée par la personne morale à la SHF et actualisée en tant que de besoin.

Ces personnes ont droit de vote à l'occasion des assemblées statutaires. Elles figurent également dans l'annuaire de la SHF, avec statut de membre individuel.

COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 12 : Composition

Le Comité est composé de personnalités qui, en raison de leur compétence scientifique et technique, de leurs activités professionnelles et de l'intérêt qu'elles portent aux activités de l'association contribuent personnellement à la réalisation des objectifs de la S.H.F.

Les membres sont nommés par le Conseil d'Administration qui peut mettre fin à leur participation.

La nomination du Président du Comité Scientifique et Technique fait l'objet d'une délibération spéciale du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est de 3 ans (renouvelable, sans limitation du nombre de mandats successifs).

Le Président, les Vice-présidents et le Délégué Général siègent de droit au Comité avec voix délibérative.

Les membres du Comité sont répartis en sections spécialisées dans l'étude de problèmes déterminés. Un même membre peut appartenir à plusieurs sections.

Article 13 : Fonctionnement

Le Comité est chargé de procéder à toutes études scientifiques ou techniques relatives à l'objet de l'Association. Il prend connaissance des communications ou mémoires qui lui sont soumis soit par ses propres membres, soit par des membres de l'Association, soit par toute autre personne. Il en organise la discussion. Le Président du Comité coordonne les travaux du CST.

Il recueille toutes propositions de participation au Bureau du Comité ou aux groupes de travail et les suggestions d'études ou d'activités à entreprendre.

Ces propositions et suggestions sont ensuite soumises à l'examen du Bureau du Comité Technique.

Les travaux du Comité et les procès-verbaux de ces réunions sont publiés et diffusés par les soins de l'Association.

BUREAU DU COMITE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 14 : Composition

Le Comité est animé par un Bureau qui comprend des membres actifs, des membres d'honneur et des membres conseillers :

1/ Membres actifs :

sont de droit membres actifs du Bureau, le Président et les Vice-présidents du Conseil d'Administration, le Président et les Vice-présidents du Comité Scientifique et Technique. Le Président du Comité Scientifique et Technique préside le Bureau.

Le Bureau comprend en outre 24 membres actifs nommés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Comité. Leur mandat, renouvelable sans limitation du nombre de mandats successifs, est fixé à 3 ans.

2/ Membres conseillers :

La qualité de membre conseiller du Bureau peut être attribuée par le Bureau à d'anciens membres qui continuent à prêter leur concours à l'Association.

Article 15 : Fonctionnement

Le Bureau du Comité organise, sous le contrôle du Conseil d'Administration auquel il rend compte toute l'activité scientifique et technique de la Société Hydrotechnique de France.

Le Bureau désigne en son sein les Présidents des divisions et désigne, sur proposition de ces présidents de divisions, les animateurs des sections spécialisées et des groupes de travail.

Le Bureau désigne également les responsables des commissions ou sous-commissions qu'il charge de travaux particuliers à durée limitée (par exemple de rédactions de cahiers des charges) dans des conditions prévues par des règlements particuliers que le Bureau doit avoir préalablement fait approuver par le Conseil d'Administration. Il désigne les membres des jurys des divers prix décernés par la Société Hydrotechnique de France.

Le Délégué Général de la Société Hydrotechnique de France assure le secrétariat du Bureau. Le fonctionnement du Bureau est précisé par le règlement intérieur visé à l'article 24.

LA REVUE « LA HOUILLE BLANCHE »

Article 16 : La Houille Blanche, Revue Internationale de l'Eau

L'Association publie la Houille Blanche, Revue Internationale de l'Eau, sous la responsabilité technique et éditoriale du Comité de Rédaction.

Un Conseil Editorial élabore la ligne éditoriale de la Revue, garante de l'orientation et de la valeur scientifique de la Revue et de son référencement international,

Un règlement intérieur spécifique fixe les modalités d'édition et de publication de la Revue, (version papier et/ou en ligne) et son fonctionnement.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 17 : Recettes

Les recettes de l'Association se composent :

- 1/ des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2/ des subventions qui pourront lui être accordées,
- 3/ du produit des libéralités et des ressources exceptionnelles,
- 4/ du revenu du patrimoine de la société,
- 5/ des droits de participation aux manifestations organisées par l'Association
- 6/ du produit des rétributions perçues pour service rendu,
- 7/ des abonnements à la revue "LA HOUILLE BLANCHE", Revue Internationale de l'Eau

Article 18 : Exercice financier

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat de l'exercice et le bilan.

Article 19 : Responsabilités

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puisse être tenu personnellement responsable.

MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 20 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette proposition doit avoir été soumise au Bureau du Conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 22 : Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues publics, reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1983.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Article 23 : Déclaration, publication et dépôt

Le Président ou le Délégué Général au nom du Conseil d'Administration, sont chargés de remplir toutes les formalités de déclaration, de publication et de dépôts prescrites par la législation en vigueur.

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement précise les modalités de fonctionnement et d'administration de l'Association en complément des dispositions statutaires.

Article 25 : Dispositions transitoires

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 6 et des paragraphes 1 (en ce qui concerne les souscriptions) et 3 de l'article 16 ne recevront leur application que si l'Association est reconnue d'utilité publique